

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0261/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de GENIE INDUSTRIEL DU FASO (G.I.F.A) Sarl enregistré le 18 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de cotation n°2025-010/MEF/SG/INSD/ PHASAO/UGP-SPM pour l'acquisition, l'installation et la mise en fonctionnement d'un groupe électrogène au profit de la Direction Régionale de l'Est de l'INSD ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

GENIE INDUSTRIEL DU FASO (G.I.F.A) Sarl, numéro IFU 00039670 K, requérant et représenté par Monsieur Moumini ZETYENGA ;

**Et**

PHASAO, autorité contractante, représentée par Messieurs Abdoul Rahim OUEDRAOGO, et Luc KONKOBO ;

COZOMOF, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Moumouni ZORE ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest (PHASAO) a lancé la demande de cotations n°2025-010/MEF/SG/INSD/PHASAO/UGP-SPM pour l'acquisition, l'installation et la mise en fonctionnement d'un groupe électrogène au profit de la Direction Régionale de l'Est de l'INSD ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GENIE INDUSTRIEL DU FASO (G.I.F.A) Sarl non conforme au motif que la puissance continue proposée (16 KW) est inférieure à la puissance demandée (26 KW) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant qu'il a contacté la personne responsable de l'unité de gestion du PHASAO par téléphone en date du 08 juillet 2025 pour clarification sur les spécifications techniques demandées qu'il a trouvées incohérentes ; qu'en effet, le groupe électrogène 20 KVA, puissance 26 KW demandée n'est pas cohérent ; que de plus, il a posé la question de savoir si cette exigence n'était pas une erreur de saisie ; que cependant, la réponse qu'il a reçu est que « le technicien est à Fada et c'est loin et il reste 48 heures pour le dépôt des offres » ; qu'après cette réponse, il lui a demandé s'il pouvait contacter ce dernier et lui revenir pour plus de précision ; qu'il a répondu en disant qu'ils vont certainement en tenir compte dans l'analyse des offres ; que par ailleurs, il leur a précisé que la puissance demandée 26 KW correspond à un groupe électrogène de puissance 32,5 KVA et non 20 KVA ; qu'au regard de ce qui précède, il a proposé une offre qui réponde aux normes et standards internationaux d'un groupe électrogène de 20 KVA avec une puissance contenue de 16 KW ; que conformément à ces normes et aux lois électroniques qui gouvernent les conceptions des groupes électrogènes, le rapport entre la puissance apparente en KVA et la puissance active en KW est le facteur de puissance appelé également le Cosinus Phi et s'établit comme suit : « puissance active (KW) = puissance apparente (KVA)\*facteur de puissance » ; que le facteur de puissance est un coefficient inférieur à l'unité (1) ; il est généralement égal à 0,8 pour les groupes électrogènes ; que de cette loi qui est une science exacte, le produit d'un nombre par un coefficient inférieur à (1) donne mathématiquement un résultat toujours inférieur à ce nombre ; que la traduction de cette loi pour un groupe électrogène de 20 KVA doit donner une puissance continue active de  $20 \text{ KVA} \times 0,8 = 16 \text{ KW}$  ; qu'en définitive, un groupe électrogène de 20 KVA ne peut en aucun cas donner une puissance continue de 26 KW, en atteste la norme ISO 8528 qui traite des groupes électrogènes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de cotations sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n°2025-010/MEF/SG/INSD/PHASAO/UGP-SPM pour l'acquisition, l'installation et la mise en fonctionnement d'un groupe électrogène au profit de la Direction Régionale de l'Est de l'INSD;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de cotations ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4185 du jeudi 17 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 juillet 2025 ; que GENIE INDUSTRIEL DU FASO (G.I.F.A) Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 juillet 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de cotations a requis au titre des caractéristiques du groupe électrogène, un groupe de 20 KVA, puissance 26 KW ;

considérant que le requérant après avoir expliqué que ces caractéristiques sont scientifiquement inexactes a relevé qu'il a fait verbalement des observations à l'endroit de l'autorité contractante, la date de dépôt étant quasiment le lendemain ; qu'il est incongru que son offre soit rejetée sur une base fautive ; que pour corriger cette incohérence, il a préféré en tant que professionnel faire une proposition réaliste en se disant que le besoin réel est de 20 KVA ; qu'en tout état de cause, un groupe de 20 KVA ne peut pas avoir une puissance de 26 KW ;

considérant que la CAM a signalé que techniquement ce qui est demandé dans le dossier n'est pas faisable mais elle a analysé les offres sur la base des caractéristiques du groupe ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait d'observer qu'il s'est conformé aux exigences du dossier et que si l'attribution est maintenue, il livrera un groupe électrogène permettant de satisfaire le besoin de l'administration

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'un groupe électrogène de 20 KVA ne peut pas produire une puissance continue de 26 KW ; que cependant, le dossier de demande de cotations étant techniquement insuffisant, il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à reprendre toute la procédure dans les règles de l'art en corrigeant l'incohérence des spécifications techniques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ; d' infirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GENIE INDUSTRIEL DU FASO (G.I.F.A) Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de GENIE INDUSTRIEL DU FASO (G.I.F.A) Sarl est fondée mais le dossier de demande de cotations est techniquement insuffisant ;**
- **de renvoyer l'autorité à reprendre toute la procédure de façon régulière ;**
- **d'infirmer en conséquence les résultats provisoires de la demande de cotations n°2025-010/MEF/SG/INSD/PHASAO/UGP-SPM pour l'acquisition, l'installation et la mise en fonctionnement d'un groupe électrogène au profit de la Direction Régionale de l'Est de l'INSD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juillet 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**